PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65 – 2024-04-02-00031
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PAILHAC

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Pailhac du 05 avril 2018 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la commune de Pailhac ;

Considérant la complexité de l'étude multi aléas sur le secteur et de sa traduction réglementaire, qui n'a pas permis de mener à terme la procédure avant la fin de validité de l'arrêté de prescription ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2022-011305 du 13 février 2023 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas de dispenser d'évaluation environnementale l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des Territoires.

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 65-2024-03-19-00017.

Article 2 : L'arrêté de prescription du 05 avril 2018 est annulé.

Article 3 : L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Pailhac.

Article 4 : Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles et ravinements par la Neste d'Aure et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

Article 5 : Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire.

Article 6 : La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 7 : Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 8 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent la notification du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au maire de Pailhac et au président de la communauté de communes Aure Louron.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Pailhac et au siège de la communauté de communes Aure Louron. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tel : 05 62 56 65 65
Mel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

Article 12 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le - 2 AVR. 2024

Le préfet

Jean SALOMON

Tel : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat – BP 1349 – 65013 TARBES

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, sur l'élaboration et la révision des plans de prévention des risques naturels (PPRn) du bassin des Nestes (Hautes-Pyrénées 65)

n°saisine : N° N°2022-011305
n°MRAe : 2023DKO6

La mission régionale d'Autorité environnemental de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-011305 ;**
- **élaboration et révision des plans de prévention des risques naturels (PPRn) du bassin des Nestes ;**
- **déposée par la Direction départementale des territoires (DDT) de Hautes-Pyrénées (65) pour le compte du préfet de département ;**
- **reçue le 13 décembre 2022 ;**

Considérant que sur les PPRn de 47 communes prescrits le 5 avril 2018, 20 n'ont pas été approuvés dans les 3 ans réglementaires y compris après prolongation de 18 mois ;

Considérant les caractéristiques des 20 plans restant à prescrire :

- qui couvrent 20[1] communes du bassin des Nestes, le territoire concerné s'étendant sur une superficie de 403,47 km² ;
- qui visent à doter les 20 communes de plans de PPRn suivants :
  - inondations,
  - crues torrentielles,
  - ravinements,
  - avalanches,
  - mouvements de terrain ;
- qui relèvent du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que les communes comptent (selon les données de l'INSEE de 2019) une population de 5 193 habitants ;

[1]Ancizan, Aragnouet, Arreau, Bazus-Aure, Bordères-Louron, Bourisp, Beyrède-Jumet-Camous, Cadéac, Cadeilhan-Trachère, Fréchet-Aure, Grézian, Guchan, Guchen, Ilhet, Pailhac, Saint-Lary-Soulan, Sarrancolin, Tramezaygues, Vielle-Aure et Vignec.

- que les communes sont concernées par de nombreuses zones de protection ou d'inventaire naturalistes, espaces à enjeux écologiques et patrimoniaux à savoir :
  - ✔ la réserve naturelle nationale du Néouvielle,
  - ✔ les réserves naturelles régionales du Massif du Montious,
  - ✔ des arrêtés de protection biotope des rivières Adour, Artigou, Gaoube, Rimoula et L'esponne (au niveau de Campan),
  - ✔ plusieurs sites classés Natura 2000,
  - ✔ plusieurs espaces boisés classés (EBC) notamment au niveau d'Ilhet et de Sarrancolin,
  - ✔ 6 forêts publiques,
  - ✔ de nombreuses zones humides notamment autours de la Neste d'Aure ainsi que plusieurs tourbières,
  - ✔ des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou/ et de type II (ZNIEFF) sur quasiment toute la zone étudiée dont la ZNIEFF 730011669 « Haute vallée d'Aure en rive droite, de Barroude au Col d'Azet » ;
  - ✔ le site Unesco du « Mont Perdu » et des sites classés ;

- que le territoire comprend en outre deux installations accueillant de la faune sauvage captive, classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à savoir « La maison de l'Ours » à Saint-Lary-Soulan et « les aigles d'Aure » à Arreau ;

Considérant que les projets de PPR « inondation et crues torrentielles » (PPRi) de la vallée des Nestes ont été dispensés d'évaluation environnementale par décision du 25 janvier 2017 (décision n°076-17-P-0037[2]) (les 20 communes concernées par la présente décision sont concernées par ces projets de PPRi) ;

Considérant que le projet d'élaboration et de révision des PPRn a déjà fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale nationale (Ae-CGEDD) le 7 juillet 2017, complétée le 14 novembre 2017 et d'une décision de non-soumission à évaluation environnementale en date du 20 décembre 2017 (réf. n°F-076-17-P-0091)[3] pour 47 communes du bassin des Nestes,

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescription des PPRn du 5 avril 2018 valable 3 ans et prorogé pour 18 mois par arrêté préfectoral du 12 mars 2021 est arrivé à échéance en septembre 2022 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas du 13 décembre 2022, objet de la présente décision, fait suite à l'arrivée à échéance de ce délai et qu'afin de clôturer l'élaboration et la révision des PPRn des 20 communes restantes (sur 47 communes), il est nécessaire de les prescrire à nouveau ;

Considérant que le dossier, qui indique prendre en compte le contexte de changement climatique, n'a pas fait l'objet de modifications entre la saisine de 2017 et celle de 2022 ;

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration des PPRn du bassin des Nestes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

[2] Décision du 25 janvier 2017 sur https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170111_ppri_et_crues-torrentielles_bassin_nestes_cle5463e5.pdf

[3] Décision du 20 décembre 2017 sur http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/IMG/pdf/avis_ae_ppr_bassin_des_nestes_20-12-2017.pdf

Décide

Article 1er

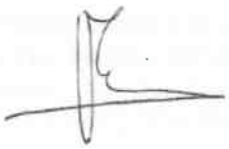
Le projet d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels (PPRn) du Bassin des Nestes, objet de la demande n°2022-011305, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 13 février 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
la Présidente



Annie Viu

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : ***(Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif)*** **soit par** ***:***
Courrier : auprès Tribunal administratif compétent
ou par :
Télérecours accessible par le lien : https://www.telerecours.fr